Maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique » (SMPN)
Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier
24019 PERIGUEUX

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX :

REALISATION DE PRESTATIONS RELATIVES A LA VIE DU RESEAU ET DE MAINTENANCE POUR LES INFRASTRUCTURES DU SMPN

Règlement de la consultation

SMPN 2026-002

(Commun à tous les lots)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1 et L.2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 ainsi que les articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Date limite de rendu des candidats et des offres : cf. chapitre 6.2

Article 1. : Intervenants 4
1.1 Maître d'ouvrage 4
1.2 Maître d'œuvre 4
1.3 Titulaire 4
1.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 4
Article 2. : Objet de la consultation 5
2.1 Contexte 5
2.2 Objet de la consultation 5
2.3 Présentation du projet 6
2.3.1 Lieu d'exécution des travaux 6
2.3.2 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux 6
2.4 Procédure de passation - Forme des Accords-cadres 6
2.5 Durée de l'accord-cadre 7
2.6 Modalités d'émission des bons de commandes 7
2.7 Lots 7
Article 3. : Contenu et modalités de retrait du dossier de la consultation 8
3.1 Contenu du dossier de consultation 8
3.2 Modalité de retrait du dossier de consultation 9
3.3 Modification du dossier de consultation 9
Article 4. : Modalités de présentation des candidatures et des offres 10
4.1 Application des articles R. 2142-21 et R. 2151-7 du code de la commande publique 10
4.2 Langue devant être utilisée dans l'offre 10
4.3 Unité monétaire devant être utilisée dans l'offre 10
Article 5. : Présentation des candidatures 10
5.1 Candidature 10
5.1.1 Présentation de la candidature 10
5.1.2 Documents relatifs à la candidature 10
5.1.3 Réponse sous forme d'un groupement 13
5.1.4 Informations diverses sur les documents relatifs à la candidature 13
Article 6. : Présentation des Offres 15
6.1 Documents relatifs à l'offre 15
6.2 Date limite de réception des candidatures et des offres 15
6.3 Durée pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre 16

Article 7. : Examen des candidatures, jugement des offres et attribution de l'accord 16

7.1 Complétude des candidatures....16

7.2 Examen des candidatures....16

7.3 Jugement des offres....16

7.3.1 Régularisation des offres....16

7.3.2 Critères de jugement des offres et notation....17

7.4 Attribution du Marché....19

7.5 Attribution d'un nombre limité de lots à un seul candidat....20

Article 8. : Modalité de remise des candidatures et offres....20

Article 9. : Renseignements complémentaires : procédures de recours....23

9.1 Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires administratives ou techniques peuvent être obtenues....23

9.2 Date limite pour formuler des questions :....23

9.3 Instance chargée des procédures de recours....24

9.4 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours....24

9.5 Voies et délais de recours....24

Article 1. : Intervenants

1.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte Ouvert Périgord Numérique (ci-après, le « **Syndicat** »).

1.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Pôle travaux du SMPN.

À cet égard, le Syndicat assurera les prestations suivantes :

- EP : Etude préliminaire
- APS VISA : Visa des Etudes d'Exécution
- DET : Direction de l'Exécution des contrats de Travaux

1.3 Titulaire

Le titulaire du présent accord cadre de travaux (ci-après, le « **Titulaire** » ou l' « **Entrepreneur** ») est désigné au titre de l'Acte d'engagement du présent marché.

1.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est désigné par le Syndicat et assure les prestations suivantes dans le cadre de la mission qui lui aura été confiée en application des textes en vigueur :

- Participe à des réunions de chantier et visera les installations, les travaux et les mesures mises en œuvre pour la sécurité des personnes ;
- Elabore la notice ou le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (ci-après, le « **pgc sps** ») ;
- Définit les mesures de sécurité du chantier ;
- Participe à la préparation et au suivi du chantier ;
- Tient le registre journal de la coordination (ci-après, le « **rjc** ») ;
- Elabore le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (ci-après, le « **DIUO** »).

Le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de :

- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Tenir le plus grand compte des observations émises ;
- Fournir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (ci-après, le « **PPSPS** ») ;
- Fournir les réponses des concessionnaires aux déclaration d'intention de commencement de Travaux (ci-après, les « **DICT** »).

Article 2. : Objet de la consultation

2.1 Contexte

Le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (ci-après, les « **SDTAN** ») de la Dordogne a été actualisé et adopté par un vote à l'unanimité par le Conseil Général le 30 janvier 2014. Il guide l'action d'Aménagement du Très Haut Débit en Dordogne en 3 phases de 6 ans et s'appuie sur la création d'un Syndicat Mixte ouvert regroupant le Département, la Région Nouvelle Aquitaine, le SDE 24, et les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après, les « **EPCI** ») souhaitant s'associer au projet.

L'arrêté préfectoral du 21 février 2014 a validé la création du SMPN et l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Syndicat le statut d'acteur à part entière du secteur des réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat mixte a réalisé un réseau FttX sur le territoire de la Dordogne (ci-après, le « **Réseau** ») et en a confié l'exploitation à la Société Publique Locale « Aquitaine THD » (ci-après, le « **Délégataire** ») au titre d'une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du Syndicat (ci-après, la « **Convention** »).

La Convention laisse à la charge du Syndicat le soin de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, divers travaux sur le Réseau exploité par le Délégataire, notamment les travaux d'adduction neuve individuelle et promoteur, d'échec de raccordement, de dévoiement, d'effacement, de renforcement et de maintenance nécessitant une intervention sur les infrastructures du réseau dénommés opérations dits de « **vie du Réseau** ».

Le présent accord-cadre complète les accords-cadres de travaux précédemment attribués par le Syndicat pour la réalisation du Réseau et a pour objet d'assurer la réalisation des travaux de « **vie du Réseau** » pour l'ensemble des infrastructures du Syndicat.

2.2 Objet de la consultation

Le marché objet de la présente procédure constitue un Accord-cadre de travaux relatif à des études et des travaux et de maintenance pour les infrastructures du SMPN.

Le Marché a pour objet de confier à son titulaire (ci-après, le « **Titulaire** ») la réalisation de ces opérations de vie du Réseau. À cet égard, les prestations confiées au Titulaire dans le cadre du Marché incluent notamment :

- La réalisation des études d'exécution préparatoires aux opérations d'Effacement, de Dévoiement, d'Extension, de Maintenance et de Renforcement. Ces études d'exécution s'appuieront sur les pré-DOE, voire sur les Dossiers d'ouvrages exécutés (ci-après, « **DOE** ») dont dispose le Syndicat, et sur le descriptif des ouvrages du Réseau renseigné dans le référentiel réseau du Délégataire ;
- La construction des ouvrages et les opérations devant être mises en œuvre pour la réalisation des Extensions du Réseau, des Renforcements du Réseau, des Dévoiements du Réseau et d'Effacements des ouvrages du Réseau à supprimer ;

- La maintenance préventive et curative de toutes les infrastructures de montée en débit établies par le Syndicat ;
- Le traitement des échecs de raccordement, notamment ceux imputables à un blocage du génie civil d'adduction ou à l'absence de génie civil d'adduction sur le segment entre le Point de Branchement Optique et le Point de Terminaison Optique ;
- Le traitement des pré-raccordements ;
- La remise de la documentation technique utile qualifiant totalement les ouvrages réalisés dans le cadre du présent accord-cadre, et fournissant l'intégralité des informations nécessaires au Délégataire en vue de l'exploitation et de la commercialisation de ces ouvrages.

L'ensemble des prestations à réaliser est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (ci-après, le « **CCTP** ») du Marché.

2.3 Présentation du projet

2.3.1 Lieu d'exécution des travaux

L'exécution des travaux se déroulera sur le territoire du département de la Dordogne. La liste des zones intégrées dans le périmètre du Marché figure en annexe 1 du CCTP.

2.3.2 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail.

La classification principale du Marché est, conformément au vocabulaire commun des marchés européens (ci-après, le « **CPV** »), 45232300 : Travaux de construction de lignes téléphoniques et de lignes de communications et ouvrages annexes.

2.4 Procédure de passation - Forme des Accords-cadres

Le Marché constitue un accord-cadre sans minimum avec un maximum par lot en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum du Marché pour chaque lot est fixé de la façon suivante :

Lot	*Montant maximum (€ HT)*
1 - Nord	10 000 000 €
2 - Sud	10 000 000 €

Le montant cumulé des commandes passées au titre de chaque lot pourra être inférieur au montant maximum fixé ci-dessus, les commandes étant exécutées en fonction des besoins effectivement constatés.

2.5 Durée de l'accord-cadre

La durée initiale du Marché est fixée à douze (12) mois à compter de la notification de l'accord.

Le Marché est tacitement reconductible trois (3) fois dans les mêmes termes pour une durée totale maximale du Marché de quarante-huit (48) mois. Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le Titulaire ne peut pas s'opposer à la tacite reconduction du Marché.

Le Syndicat dispose de la faculté de s'opposer à la reconduction du marché à l'issue de chaque période d'exécution, sans avoir à justifier sa décision et sans indemnité au profit du Titulaire, sous réserve du respect des modalités ci-après. La décision de non-reconduction doit être notifiée au Titulaire au plus tard 1 mois avant l'échéance de la période en cours. À défaut de notification dans ce délai, le marché est reconduit tacitement pour la période suivante, dans les mêmes conditions de prix et d'exécution.

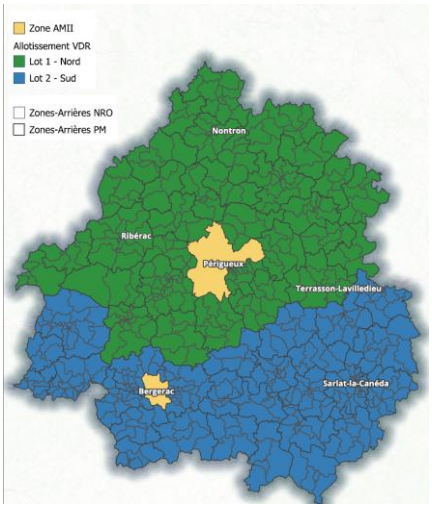
L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du Marché. Toutefois, la durée d'exécution d'un bon de commande pourra excéder la durée de validité du Marché ; le cas échéant, cette durée ne pourra toutefois pas excéder la date limite de validité de l'accord dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

2.6 Modalités d'émission des bons de commandes

Les prestations de l'accord seront exécutées par l'émission successive de bons de commande émis en fonction des besoins du Syndicat et selon les modalités prévues au cahier des clauses administratives particulières (ci-après, le « **CCAP** »).

2.7 Lots

Le Marché fait l'objet d'un allotissement en 2 lots géographiques tel que détaillé ci-dessous :



Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Conformément à l'article 7.5 du présent règlement, le nombre maximum de lots pouvant être attribués à un même titulaire est fixé à un (1).

Article 3. : Contenu et modalités de retrait du dossier de la consultation

3.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis aux candidats comporte :

- Le présent règlement de la consultation et son annexe 1 – Cadre de mémoire environnemental ;
-
- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 – Déclaration de sous-traitance ;
 - Annexe 2 – Modalités d'application de la clause d'exécution particulière relative à l'insertion sociale et professionnelle ;

- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 – Modalités et jalons de paiement des bons de commande ;
 - Annexe 2 – Engagement de délais ;

- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 – Allotissement
 - Annexe 2 – Principes de conception et règles d'ingénierie du Réseau
 - Annexe 3 – Règles de nommage des éléments du Réseau
 - Annexe 4 – Charte graphique
 - Annexe 5 – Standard GraceTHD
 - Annexe 6 – Récapitulatif des livrables attendus
 - Annexe 7 – Référentiel des matériels agréés par le Délégataire
 - Annexe 8 – Modèles de documents livrables
 - Annexe 9 – Logigrammes des processus des opérations de vie du réseau
 - Annexe 10 – Données cartographiques fournies par le SMPN
 - Annexe 11 – Contrat GC BLO dans sa dernière version en vigueur applicable au SMPN.
 - Annexe 12 – Conventions ENEDIS

- Le modèle d'engagement de confidentialité ;

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) lequel est applicable aux deux lots et son annexe « Détail des prix ;

3.2 Modalité de retrait du dossier de consultation

En application des articles L. 2132-2, R. 2132-2 et R. 2132-3 du Code de la commande publique, les documents de la consultation (ci-après « **DCE** ») sont mis gratuitement à disposition des opérateurs économiques, à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : http://marchespublics.dordogne.fr

Les opérateurs économiques peuvent retirer le DCE de façon anonyme ou en s'identifiant, conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde. L'identification est recommandée afin d'être informé des éventuelles modifications du dossier et des réponses aux questions.

La procédure d'ouverture d'un compte entreprise est détaillée à l'adresse suivante : http://www.marches-publics.info/kiosque/inscription.pdf

Il est recommandé aux candidats d'ajouter l'adresse « courrier@aws-france.com » à leur liste de contacts afin d'éviter que les courriels de la plateforme ne soient rejetés.

Seul l'exemplaire du DCE détenu par le Syndicat fait foi.

Accès aux annexes du CCTP

Les annexes 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du CCTP contiennent des informations dont la diffusion doit être protégée, notamment la localisation et les caractéristiques des infrastructures du réseau de communications électroniques du Syndicat et des données relatives aux réseaux de tiers. En application de l'article R. 2132-5 du Code de la commande publique, leur communication est subordonnée à la signature préalable d'un engagement de confidentialité, aux termes duquel le candidat s'engage à :

- N'utiliser les informations contenues dans ces documents qu'en vue d'élaborer son offre dans le cadre de la présente consultation ;
- Ne pas les reproduire, les diffuser ou les divulguer à des tiers, à l'exception de ses éventuels cotraitants et sous-traitants, qu'il soumet aux mêmes obligations ;
- Détruire ces documents s'il n'est pas retenu.

Le candidat retourne l'engagement de confidentialité signé au Syndicat par la plateforme de dématérialisation. Le Syndicat lui transmet alors les annexes du CCTP précitées par la même plateforme, dans un délai de cinq jours ouvrés.

Compte tenu de cette restriction d'accès, le délai de réception des offres a été fixé en tenant compte de la prolongation de cinq (5) jours prévus par le Code de la commande publique. Les candidats sont invités à retourner l'engagement de confidentialité dès le retrait du DCE.

3.3 Modification du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail aux documents de la consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard six (6) jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude des documents par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la stipulation précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Une alerte est alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.

Le candidat n'ayant pas téléchargé les pièces après identification ou ayant mal renseigné son adresse électronique, ne peut pas contester ne pas avoir été informé de la modification du dossier de consultation.

Ainsi, il est vivement recommandé aux candidats de clairement identifier sur la plateforme lors du retrait du dossier (adresse courriel valide) afin de pouvoir être informé de tout changement dans le dossier de consultation durant la période de publicité et recevoir les correspondances échangées sur la plateforme.

Article 4. : Modalités de présentation des candidatures et des offres

4.1 Application des articles R. 2142-21 et R. 2151-7 du code de la commande publique

Conformément aux dispositions des articles R. 2142-21 et R. 2151-7 du code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter pour le Marché, plusieurs offres en agissant à la fois en qualités de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements

4.2 Langue devant être utilisée dans l'offre

Le français.

4.3 Unité monétaire devant être utilisée dans l'offre

L'euro.

Article 5. : Présentation des candidatures

5.1 Candidature

5.1.1 Présentation de la candidature

Le dossier de candidature est composé des pièces stipulées à l'article 5.1.2. du présent règlement de la consultation.

5.1.2 Documents relatifs à la candidature

Les candidats présentent leur candidature :

- Soit au moyen des formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), ou de documents équivalents sur format libre ;

- Soit au moyen du Document unique de marché européen (DUME), conformément à l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du même code.

Le DUME peut être présenté sous forme électronique (e-DUME). Le candidat y accède depuis son espace fournisseur sur la plateforme AWS. Le DUME doit être rédigé en langue française.

Les entreprises créées après le 31 décembre de l'année précédente devront produire un récépissé de dépôt auprès du centre de formalités des entreprises.

Le pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat. Pour ce faire, les candidats sont invités à fournir tout document justifiant de la capacité de la personne signataire à engager la société (extrait de K-bis par exemple). Dans l'hypothèse où le signataire bénéficierait d'une délégation de signature, le candidat est invité à fournir la délégation de signature et le document justifiant du pouvoir du délégant.

En outre, les candidats devront fournir :

1. Une déclaration sur l'honneur, signée par une personne dûment habilitée à engager la société, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à 11 du code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

2. Les renseignements suivants aux fins de vérifier l'aptitude des candidats à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat :

 a. Conditions relatives aux capacités économiques et financières telles que prévues aux articles R. 2142-6 à R. 2142-12 du code de la commande publique :

 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

 - Preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;

 - Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques lorsque l'établissement des bilans est obligatoire pour le candidat en vertu de la loi.

 b. Conditions relatives aux capacités techniques et professionnelles telles que prévues par les articles R. 2142-13 à R. 2142-14 :

 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;

- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat ;

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du Marché ;

- Description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;

- Indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;

- Indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du contrat.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que :

- Toutes les informations nécessaires à la candidature y figurent ;

- Le candidat mentionne dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ;

- L'accès au système électronique soit gratuit.

AWS propose aux candidats disposant d'un compte AWS-fournisseur de télécharger et de stocker ces différents documents (voir guide sur http://www.marches-publics.info/kiosque/inscription.pdf).

En application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

La signature des pièces n'est pas exigée lors de la remise électronique des plis à l'exception de l'acte d'habilitation du mandataire et de la déclaration sur l'honneur.

5.1.3 Réponse sous forme d'un groupement

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus devra être fourni pour chaque entreprise de l'éventuel groupement, à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC1) laquelle peut être commune à tous les membres du groupement mais devra précise l'identité du mandataire du groupement.

Les candidats étrangers devront produire des documents similaires.

Sur le formulaire DC1, en cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

Le formulaire DC1 peut aussi être utilisé par les groupements d'entreprises, comme document d'habilitation du mandataire. Le cas échéant, chaque membre du groupement renseigne et signe le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés. À défaut, chaque membre produit un document écrit et signé par une personne dûment habilitée à engager la société, désignant le mandataire et attestant expressément de son habilitation à représenter le groupement auprès de l'acheteur et à accomplir, en son nom et pour son compte, les actes nécessaires à la procédure de passation du marché, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Sur le formulaire DC2, en cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

5.1.4 Informations diverses sur les documents relatifs à la candidature

Les principaux documents relatifs à la présentation de la candidature sont disponibles sur plusieurs sites gouvernementaux :

Les formulaires sus mentionnés de déclaration du candidat (DC1, DC2 et DC4) peuvent, notamment, être obtenus sur le site internet du :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/

ou, directement sur les liens suivants :

http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat

http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-notification

Certaines attestations et certificats fiscaux et sociaux peuvent, notamment, être obtenus en ligne, sur les sites suivants :

http://www.urssaf.fr/

http://www.impots.gouv.fr/.

Les capacités économiques et financières, techniques et professionnelles des candidats peuvent être apportées par tout moyen.

Article 6. : Présentation des Offres

6.1 Documents relatifs à l'offre

Le candidat devra obligatoirement fournir :

- Le mémoire technique du candidat précisant en particulier :
 - Les moyens, procédures et outils mis en œuvre pour la réalisation des études réalisées dans le cadre des processus de Vie du Réseau et notamment la restitution des livrables EXE ;
 - Les moyens humains techniques et matériels (éléments constitutifs du réseau), procédures et outils mis en œuvre pour les travaux réalisés dans le cadre des processus de Vie du Réseau et la restitution des pré-DOE et des DOE.
 - Le candidat indique toutes les étapes de mise en œuvre d'une opération, avec les engagements du candidat en matière de délais par article du BPU.

 À cet effet, le candidat remplit l'annexe 2 (*Engagement de délai*) du CCAP en indiquant en jours ouvrés pour chaque opération du BPU, le délai pour lequel il s'engage à assurer la réalisation de chacune des prestations.

 L'attention des candidats est appelée sur la circonstance que l'annexe 2 (*Engagement de délai*) du CCAP fixe des délais maximums de réalisation des prestations, les candidats peuvent proposer des délais égaux ou inférieurs à ces délais maximum. **Tout délai supérieur emporte l'irrégularité de l'offre**.
 - Les *curriculums vitae* des principaux intervenants affectés par le candidat à chaque prestation du CCTP, justifiant de leur expérience :
 - Dans la production d'études (projet et d'exécution) fttx s'appuyant sur le format Grace THD ;
 - Dans la réalisation d'infrastructures de communications électroniques fttx s'appuyant sur la réutilisation d'infrastructures Orange (mise en œuvre des offres de références d'Orange), d'infrastructures électriques ou la mise en œuvre de génie civil propre.

- Un mémoire environnemental, dont le contenu attendu est précisé à l'Annexe 1 du présent RC « Cadre du mémoire environnemental », Ce mémoire sert de support à la notation du critère « Valeur environnementale de l'offre » prévu à l'article 7.3.2 du présent règlement de consultation.

- Le bordereau des prix unitaires (« **BPU** ») complété,

La signature des pièces de l'offre n'est pas exigée lors de la remise électronique des plis.

6.2 Date limite de réception des candidatures et des offres

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres sont fixées au :

21/12/2026 à 12 h 00 (midi) selon Fuseau horaire : GMT+1 (Europe/Paris, CET).

6.3 Durée pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

La durée de validité des offres est de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date limite de réception des offres et pour l'attributaire, pendant toute la durée du Marché.

Article 7. : Examen des candidatures, jugement des offres et attribution de l'accord

7.1 Complétude des candidatures

Conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, si le Syndicat constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

7.2 Examen des candidatures

Sur la base des justifications remises, les candidatures sont examinées au regard des garanties professionnelles, techniques et financières des candidats.

Seuls les candidats retenus verront leur offre analysée.

7.3 Jugement des offres

7.3.1 Régularisation des offres

En application des articles R. 2152-1 R. 2152-2 du code de la commande publique, afin de respecter le principe d'égalité de traitement, le Syndicat pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation ne peut être l'occasion pour le soumissionnaire d'améliorer son offre sur des points dont la régularité n'est pas en cause. La régularisation de l'offre ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier ses caractéristiques substantielles. Lorsque les irrégularités constatées sont manifestement trop importantes pour être régularisées sans entraîner une modification significative de l'offre, dépassant ainsi ce qui peut être raisonnablement acceptée, la régularisation ne saurait être autorisée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable sera éliminée.

Conformément aux articles R. 2152-3 à 5 du Code de la Commande Publique, l'acheteur public a la possibilité d'écarter les offres jugées anormalement basses après avoir demandé au candidat, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre et après avoir vérifié les justifications fournies.

Après demande de régularisation de la ou des offres irrégulières, le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-8 du code de la commande publique et donne lieu à un classement des offres.

7.3.2 Critères de jugement des offres et notation

L'offre retenue est celle jugée économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée en fonction des critères suivants pondérés comme suit :

Critères d'analyse des offres	Pondération
1 - Valeur technique de l'offre	**60 points**
1.1 Moyens humains techniques et matériels, procédures et outils mis en œuvre pour la réalisation des études réalisées dans le cadre des processus de Vie du Réseau et notamment la restitution des livrables EXE	*20 points*
1.2 Moyens humains techniques et matériels, procédures et outils mis en œuvre pour la réalisation des travaux réalisées dans le cadre des processus de Vie du Réseau et la restitution des pré-DOE et des DOE	*20 points*
1.3 Délais pour la réalisation des prestations	*20 points*
2 - Valeur financière de l'offre (sur la base de l'évaluation de la simulation établie par le Syndicat à partir des prix du BPU)	**30 points**
3- Valeur environnementale de l'offre, appréciée globalement au regard du mémoire environnemental remis par le candidat à l'aune des sept éléments d'appréciation définis dans l'annexe 1 du cadre de mémoire environnemental.	**10 points**

⇒ **Sur l'appréciation du critère relatif à la valeur financière des offres : La valeur financière des offres est appréciée à partir du montant total de la simulation de chaque offre, établie par le Syndicat à partir des prix du BPU.**

La valeur financière des offres est appréciée à partir du montant total d'une simulation, dite « chantier masqué », établie par le Syndicat non communiquée aux candidats, à laquelle sont appliquées les prix unitaires par chaque candidat dans le BPU.

Cette simulation repose sur des quantités représentatives des besoins prévisibles de chaque lot. Elle est arrêtée avant l'ouverture des plis et appliquée à l'identique à l'ensemble des offres d'un même lot.

La note des offres est attribuée selon la formule suivante :

Note de l'offre = (Montant de la simulation de l'offre la moins disante × 30) / Montant de la simulation de l'offre notée

L'offre la moins disante obtient ainsi la note maximale de trente (30) points. Les autres offres obtiennent une note d'autant plus faible que leur prix est élevé.

⇒ **Sur l'appréciation du sous-critère relatif aux délais de réalisation des prestations :**

Afin d'apprécier le sous-critère relatif aux délais de réalisation des prestations, les délais en jours ouvrés indiqués par le candidat dans l'annexe 2 du CCAP « Engagement de délais » pour chaque prestation sont additionnés, puis divisés par le nombre de prestation, afin d'obtenir un délai moyen par prestation.

La note des offres est attribuée selon la formule suivante :

Note de l'offre = (Délai moyen de l'offre présentant le délai moyen le plus court × 20) / Délai moyen de l'offre notée)

L'offre présentant le délai moyen le plus court obtient ainsi la note maximale de vingt (20) points.

⇒ **Sur l'appréciation des sous-critères relatifs à la valeur technique (1.1 et 1.2) et du critère relatif à la valeur environnementale (3) :**

- Les sous-critères 1.1 et 1.2 sont appréciés au regard du mémoire technique remis par le candidat, notamment :

 - Pour le sous-critère 1.1 : l'organisation et les moyens humains affectés aux études, les compétences et l'expérience des intervenants, les outils et logiciels utilisés, les procédures de contrôle qualité et les modalités de restitution des livrables EXE ;

 - Pour le sous-critère 1.2 : l'organisation et les moyens humains et matériels affectés aux travaux, les compétences des équipes, les procédures de sécurité et d'autocontrôle, ainsi que les modalités de constitution et de restitution des pré-DOE et DOE.

- Le critère 3 est apprécié au regard du mémoire environnemental remis par le candidat, selon les sept axes définis à l'annexe 1 du RC.

Chaque sous-critère ou critère est noté selon le barème suivant, appliqué au nombre de points qui lui est attribué :

- Très satisfaisant : 100 % des points ;
- Satisfaisant : 70 % des points ;

- Peu satisfaisant : 40 % des points ;
- Insuffisant : 10 % des points ;
- Absence de réponse : 0 point.

Ainsi, un sous-critère noté sur 20 points obtient 20, 14, 8, 2 ou 0 point selon la qualité de l'offre sur ce sous-critère, et le critère environnemental, noté sur 10 points, obtient 10, 7, 4, 1 ou 0 point selon la qualité de l'offre sur ce sous-critère.

7.4 Attribution du Marché

Pour chaque lot, les offres sont classées de la meilleure note à la moins bonne.

L'offre finale ayant obtenue la note la plus élevée constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du Marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur.

En conséquence, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur :

- Les pièces visées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- S'il fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet prouvant qu'il est autorisé à poursuivre son activité au-delà de la durée du présent marché ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile décennale en cours de validité, c'est-à-dire justifiant du paiement de la prime ou cotisation d'assurance pour la période en cours ;
- L'acte d'engagement électroniquement signé (sauf demande particulière du Syndicat d'un signature manuscrite conformément à l'article 8 du présent règlement de la consultation).
-
- En cas de groupement, un document d'habilitation du mandataire devra également être fourni. Ce dernier devra être signé électroniquement par l'ensemble des membres du groupement et être d'une date antérieure à la date de signature de l'acte d'engagement par le mandataire.

Ces documents doivent en outre être produit par chacun des cotraitants et sous-traitants.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. Si l'attribution a lieu l'année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, celle-ci sera à remettre dans le même délai. Pour la production des pièces demandées au candidat attributaire, celui-ci pourra se prévaloir des modalités

particulières d'accès aux documents éventuellement définies à l'article « présentation des candidatures », en transmettant, dans le délai défini pour la transmission de ces pièces, les informations correspondantes. A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre finale du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter le candidat suivant pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Les candidats ont la possibilité de télécharger gratuitement leurs attestations (fiscales et sociales, assurances, Kbis, etc …) dans un « coffre-fort attestations » sur leur compte AWS-Fournisseur (voir guide sur http://www.marches-publics.info/kiosque/inscription.pdf). Le candidat devra alors en informer le pouvoir adjudicateur dans son dossier de candidature.

7.5 Attribution d'un nombre limité de lots à un seul candidat

Le nombre maximum de lots qui peut être attribué à un même titulaire est fixé à un (1).

Si un candidat est classé premier sur deux lots, il est déclaré attributaire du lot sur lequel il a obtenu la meilleure note. Dans l'hypothèse où il a obtenu une note identique sur les deux lots, il est déclaré attributaire du lot sur lequel l'écart de note globale avec l'entreprise classée en seconde position est le plus fort.

Dans le cas d'égalité sur un écart de note, le candidat est déclaré attributaire du lot où le montant du scénario est le plus faible.

Article 8. : Modalité de remise des candidatures et offres

Les candidats utiliseront la transmission électronique de leurs offres.

La remise des plis au format papier n'est pas autorisée.

Conformément aux articles L.2132-2, R.2132-1 à 10 du code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée.

Cette procédure permet aux candidats qui le souhaitent de télécharger les documents du dossier de consultation sur un réseau électronique et de déposer une offre par voie électronique via la plateforme AWS-Achat. via le site : http://marchespublics.dordogne.fr qui met à disposition des candidats une aide technique pour le téléchargement du dossier de consultation et la constitution électronique de leur offre.

En revanche, la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Il est recommandé aux candidats de ne pas transmettre leur offre en « dernière minute » et de s'être assurés par un test préalable qu'ils maîtrisent bien le mode de fonctionnement de la plateforme.

Formats de fichiers :

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : pdf, rtf, doc(x), odf, xls(x), txt, jpeg, ppt, shp -les fichiers générés aux formats précédents et compressés au format Zip (.zip)-.

Signature électronique :

Les candidatures et les offres doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 1174 et suivants du code civil.

La signature électronique des documents n'est pas exigée au stade du dépôt des plis dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue pourrait être transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite de l'accord-cadre par les parties, dans l'hypothèse où la signature électronique ne serait pas retenue.

Assistance :

Les Conditions Générales d'Utilisation de la plate-forme AWS-Achat qui détaillent les conditions requises pour l'identification, le téléchargement du DCE et le dépôt des plis sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.marches-publics.info/kiosque/conditions-generales.pdf

Ces Conditions Générales d'Utilisation constituent une annexe à la présente notice explicative et sont téléchargeables également en même temps que le DCE.

Copie de sauvegarde :

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, les candidats ou soumissionnaires peuvent adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde des documents transmis par voie électronique. Cette copie de sauvegarde doit parvenir à l'acheteur dans le délai prescrit pour la remise des candidatures ou des offres. Elle peut être transmise sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB notamment). Elle peut également être transmise par voie électronique lorsque cette possibilité est expressément autorisée par les documents de la consultation.

Lorsqu'elle est transmise sur support papier ou sur support physique électronique, la copie de sauvegarde doit être placée dans un pli comportant de manière lisible la mention : **« COPIE DE SAUVEGARDE »** ainsi que l'identification de la consultation concernée.

La copie de sauvegarde ne pourra être ouverte et prise en considération que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, notamment lorsque les documents transmis par voie électronique comportent un programme informatique malveillant ou lorsque la candidature ou l'offre électronique n'a pas pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans le délai imparti.

Cette copie est transmise par voie postale à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique » SMPN

Hôtel du Département

2, rue Paul Louis Courier

24019 PERIGUEUX

COPIE DE SAUVEGARDE : **Objet de la consultation**

Candidat : ……..

A OUVRIR PAR LE REPRESENTANT du pouvoir adjudicateur

Ou déposé au secrétariat du SMPN à l'adresse suivante : de 10h – 12h Espace culturel François MITTERRAND - 2 place Hoche - 24000 PERIGUEUX - 2ème étage

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 22 Mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.

Article 9. : Renseignements complémentaires : procédures de recours

9.1 Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires administratives ou techniques peuvent être obtenues

Les renseignements et les questions devront être demandés et posés UNIQUEMENT sur la plateforme de dématérialisation (profil d'acheteur) à cette adresse http://marchespublics.dordogne.fr, en cliquant sur le pictogramme « Enveloppe » ou sur le lien «Correspondre avec l'Acheteur» de l'avis concerné.

Il ne sera répondu à aucune question orale.

Il revient au candidat d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement d'adresse (courriel ou courrier), afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, modifications).

9.2 Date limite pour formuler des questions :

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucune demande de renseignement complémentaire ne pourra être posée moins de dix jours (10) avant la date limite de réception des offres.

9.3 Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

9.4 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

9.5 Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L 551-1 à L 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L 551-13 à L 551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique conformément à la décision du Conseil d'État n°358994 du 04/11/2014, dite « Département du Tarn et Garonne ».